

Nombres de Conseillers :

En exercice : 18
Présents : 14
Votants : 17

L'An deux mille vingt cinq
les vingt-sept mars à vingt heures
Le Conseil Municipal de la Commune de BRAY-SAINT AIGNAN
Dûment convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire,
à la Salle des mariages, sous la présidence de Mme GRESSETTE Danielle, Maire.

Date de convocation
17/03/2025

ETAIENT PRESENTS : Danielle GRESSETTE, Bernard AUGER, Edwige MAATOF, François FEUILLET, Patricia SICOT, Gilbert METHIVIER, Joël BEDU, Alain CIMPELLO, Emmanuel COUTELIER, Jennifer BOURSIN, Sylvie VALES FANON, Nathaly CERDAN, Jorge MACHADO DE LIMA, Yannick DOMAIN
EXCUSÉS : Camille DEBREE qui a donné pouvoir à Edwige MAATOF, Caroline DURAND qui a donné pouvoir à Patricia SICOT, Magalie GRANDJEAN qui a donné pouvoir à Nathaly CERDAN, Pierrick DURON,
Secrétaire : (article L. 2121-15 du CGCT) : Edwige MAATOF

Le compte rendu du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 06/2025

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de Bray-Saint Aignan ;
Vu le CFU 2024 de la commune de Bray-Saint Aignan ;
Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;
Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;
Considérant que, dans ce cadre, le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Gilbert MÉTHIVIER ;
Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	68 447,09	65 100,00	133 547,09
	Recettes réalisées (1)	B	46 993,73	67 208,03	114 201,76
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	188 893,29	85 499,48	274 392,77
	Dépenses réalisées (1)	E	115 482,32	66 059,57	181 541,89
	Restes à réaliser	F	40 000,00	0,00	40 000,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-68 488,59	1 148,46	-67 340,13
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	120 446,20	20 399,48	140 845,68
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	51 957,61	21 547,94	73 505,55
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-40 000,00	0,00	-40 000,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	11 957,61	21 547,94	33 505,55

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Madame le maire étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,
- **APPROUVE** le CFU 2024 de la commune de BRAY-SAINT AIGNAN
- **DONNE** pouvoir à Mme le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Délibération n° 07/2025

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : AFFECTATION DU RESULTAT 2024

Après avoir examiné le compte financier unique,
Il y a lieu de statuer sur l'affectation du résultat de l'exercice 2024.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'affecter le résultat comme suit :

EXPLOITATION

-	Résultat antérieur reporté	20 399.48 €
-	Résultat de l'exercice 2024	- 1 148.45 €
-	Résultat de clôture de l'exercice 2024	19 251.03 € reporté à la section d'exploitation cpte 002

INVESTISSEMENT

-	Résultat antérieur reporté	120 446.20 €
-	Résultat de l'exercice 2024	- 68 488.59 €
-	Résultat de clôture de l'exercice 2024	51 957.61 € reporté à la section d'investissement cpte 001

Délibération n° 08/2025

BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Le conseil municipal décide de voter le budget par chapitre et **APPROUVE**, à l'unanimité, le budget primitif 2025 qui s'équilibre, en recettes et dépenses à la somme de :

85 351.02 € pour la section d'exploitation

Et de 123 885.41 € pour la section d'investissement

Délibération n° 09/2025

REVISION DES TARIFS ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les tarifs « ASSAINISSEMENT » comme suit :

	2024	2025
Prix au m ³ consommé	1,90 €	1,95 €
Abonnement	70 €	70 €
PAC <i>Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif</i>	1 800,00 €	1 800.00 €

DIT QUE ces tarifs seront applicables à compter de la prochaine période de facturation.

Délibération n° 10/2025

REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

-Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;

-Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

-il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

-l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

-L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE de fixer à **0,084 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibération n° 11/2025

BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de Bray-Saint Aignan ;

Vu le CFU 2024 de la commune de Bray-Saint Aignan ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Gilbert MÉTHIVIER ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 223 371,23	1 363 514,00	2 586 885,23
	Recettes réalisées (1)	B	1 156 694,86	1 568 940,10	2 725 634,96
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 753 900,27	1 844 384,42	3 598 284,69
	Dépenses réalisées (1)	E	361 376,96	1 454 059,72	1 815 436,68
	Restes à réaliser	F	430 000,00	0,00	430 000,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	795 317,90	114 880,38	910 198,28
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	530 529,04	480 870,42	1 011 399,46
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	1 325 846,94	595 750,80	1 921 597,74
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-430 000,00	0,00	-430 000,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	895 846,94	595 750,80	1 491 597,74

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Madame le maire étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2024 de la commune de BRAY-SAINT AIGNAN

- **DONNE** pouvoir à Mme le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Délibération n° 12/2025

BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DES RESULTATS

Le conseil municipal, après avoir entendu le compte financier unique de l'exercice 2024,
DECIDE d'affecter le résultat comme suit :

Un excédent de la section d'Investissement de **1 325 846.94 €**

qui sera reporté au compte 001 (*recettes*) de la section de d'Investissement du budget 2025

Un excédent de la section de Fonctionnement de **595 750.80 €**

qui sera affecté :

- au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » (recettes d'investissement) pour la somme de **100 000 €**
- au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » pour la somme de **495 750.80 €**.

Délibération n° 13/2025

BUDGET PRINCIPAL - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Le conseil municipal décide de voter le budget par chapitre et **APPROUVE**, à l'unanimité, le budget primitif 2025 qui s'équilibre, en recettes et dépenses à la somme de :

1 955 170.00 € pour la section de Fonctionnement

1 762 807.82 € pour la section d'investissement

Délibération n° 14/2025

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2025

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme

Le taux de la taxe d'habitation est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les taux d'imposition des deux taxes foncières et la taxe d'habitation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **8 VOIX CONTRE** et **9 VOIX POUR**,

DECIDE de fixer les taux d'imposition pour 2025 comme suit :

TAXES	TAUX 2025
Taxe foncière sur les propriétés bâties	33.72
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	47.60
Taxe d'habitation	11.38

CHARGE le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.
-

Délibération n° 15/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE PRESTATION AVEC LA MÉDIATION DE L'EAU

Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite « loi consommation » ;

Vu le livre VI du code de la consommation relatif au règlement des litiges – Titre 1^{er} – Médiation ;

La Médiation de l'eau, créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement situé en France Métropolitaine et Outre-Mer.

La convention a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Médiation de l'eau et la **Commune de Bray-Saint Aignan** afin de permettre aux usagers du **service assainissement** de recourir aux services de la Médiation de l'eau et de préciser les conditions dans lesquelles les prestations sont rendues par la Médiation de l'eau.

Le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences réglementaires et remplit les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de la consommation et figure sur la liste des Médiateurs notifiée à la Commission Européenne par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC).

Ainsi, le Médiateur de l'eau garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

En passant cette convention avec la Médiation de l'eau, le maire de la commune de Bray-Saint Aignan, responsable et gestionnaire du service public de l'assainissement sur la commune de Bray-Saint Aignan garantit à tout consommateur relevant du service, le recours à un dispositif de règlement amiable des litiges prévu par le code de la consommation.

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Pour l'année 2024 :

- ♦ Le nombre d'abonnés assainissement collectif est de 217 au 1^{er} janvier 2024,
- ♦ Le montant de l'abonnement sera de 102.08 € euros HT,
- ♦ Le barème des prestations rendues applicables est annexé au présent dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ♦ **AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat et de prestation de services avec la Médiation de l'eau annexée à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces consécutives à son exécution,
- ♦ **IMPUTE** les dépenses correspondantes à la charge incombant à la commune de Bray-Saint Aignan au budget Assainissement collectif.

Délibération n° 16/2025

RENOUVELLEMENT DES REPRÉSENTANTS A LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX (ISDNND) DE BRAY-SAINT AIGNAN

Considérant que la Direction Départementale de la protection des populations nous informe que le mandat des membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage des déchets non dangereux est arrivé à échéance et nous demande de procéder au renouvellement complet de cette instance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE RENOUVELER les représentants nommés le 26 mai 2020, à savoir :

Danielle GRESSETTE et François FEUILLET délégués titulaires,

Pierrick DURON délégué suppléant.

Délibération n° 17/2025

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARTIE DE LA RUE DES ÉCOLES

Madame le Maire expose que La restructuration et l'extension de l'école va occuper une partie de la rue des écoles répertoriée dans le classement des voies communales.

Pour permettre l'instruction du dossier du permis de construire, il convient de prononcer le déclassement d'une partie de cette rue et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En la circonstance, le déclassement n'aura pas de conséquences sur la desserte et la circulation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

DE prononcer le déclassement d'une partie d'une voie publique et son intégration au domaine privé communal (qui correspondra à une parcelle cadastrée après bornage).

D'autoriser Mme le Maire ou son représentant, à signer tous les documents qui seront nécessaires à la réalisation de cette opération.

AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire évoque :

L'école : présentation du dernier APD modifié,

La rue de l'église : implantation des panneaux pour nommer physiquement la rue,

La mise en place d'un plan de circulation dans le centre bourg,

L'arrivée d'un camion de poissonnier sur la commune le jeudi matin,

L'installation d'un distributeur à pizzas le long de la RD (sur la propriété de l'entreprise ROUSSEAU).

Sylvie VALES FANON rappelle la collecte des déchets ce samedi 29 mars.

Madame le Maire clos la séance en fixant le Prochain conseil municipal au lundi 28 avril à 20 H 00.